

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/3925/Add.1
2 juillet 1964

ORIGINAL: ANGLAIS, FRANCAIS
ESPAGNOL

Trente-septième session
Point 27 de l'ordre du jour

Distr. double

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes
d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général

Additif

Les observations reçues des Gouvernements de l'Afghanistan, du Gabon, du Ghana, de l'Inde, d'Israël, de la Côte d'Ivoire, du Liban, du Mexique, des Pays-Bas et du Rwanda, sont les suivantes:

AFGHANISTAN

Les représentants de l'Afghanistan, au cours des discussions au sein des divers comités et commissions appropriés, ont exprimé les vues du Gouvernement afghan en ce qui concerne les différentes formes de l'intolérance et de discrimination religieuses.

En principe le Gouvernement afghan s'oppose à, et condamne toutes sortes et toutes formes d'intolérances et de discriminations, y compris l'intolérance et la discrimination religieuses, et est prêt à appuyer toutes mesures tendant à les éliminer.

Les représentants afghans exprimeront les vues du Gouvernement royal de l'Afghanistan sur les détails des deux projets de Déclaration au moment opportun.

GABON

Le rapport du groupe de travail ne soulève aucune objection de la part de mon Gouvernement.

En ce qui concerne la définition des termes "religion" et "conviction", le Gouvernement de la République gabonaise estime, comme certains membres l'ont fait, qu'il est inutile de définir ces termes, qui ont un sens bien précis dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

GHANA

Le Gouvernement du Ghana n'a pas d'observations à faire sur le rapport du groupe de travail. Il désire également rappeler qu'il n'y a aucune discrimination d'aucune sorte.

INDE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL:

Il semble ressortir du rapport du Groupe de travail que celui-ci ne s'est pas mis d'accord quant à la définition des termes "religion ou conviction". Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de définir ces deux termes dans le projet de déclaration. Le terme "conviction" est assez large pour couvrir toutes sortes de convictions telles que l'agnosticisme, l'athéisme, le rationalisme, etc. En outre, si la majorité des membres sont partisans d'inclure dans le projet de déclaration une

définition des deux termes nous estimons que la définition proposée par l'Autriche paraît la meilleure que l'on puisse adopter. Si toutefois l'on veut clarifier le terme "conviction" de façon à ne laisser la porte ouverte à aucun doute, on pourrait le définir de la manière suivante:

"Aux fins de la présente déclaration, le terme de "conviction" s'entend de toutes les sortes de convictions religieuses, non religieuses ou irreligieuses, y compris l'agnosticisme, la libre pensée, l'athéisme et le rationalisme."

TEXTE DES ARTICLES TEL QUE LE GROUPE DE TRAVAIL LES A REDIGES:

1. Considérations générales

Nous sommes en général d'accord avec les principes énoncés dans le texte des articles préparés par le Groupe de travail. Le titre III de la Constitution indienne garantit à toutes les personnes les droits fondamentaux à l'exercice de la liberté de religion (article 25), à la liberté pour chaque confession religieuse ou chaque secte de cette confession (article 26), de gérer les affaires religieuses, à la liberté relative au paiement de taxes destinées à promouvoir telle ou telle religion (article 27) et à la liberté de participer à une instruction religieuse ou à un culte religieux dans certaines institutions d'enseignement.

2. Observations sur les projets d'articles:

Articles I et II: pas d'observations

Article II, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de cet article pourrait être remanié comme suit:

"Toute personne a, aux termes de la constitution ou de la loi de son Etat, droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre tous actes violant les droits énoncés dans la présente Déclaration, ou tous actes de discrimination qu'elle aura subis du fait de sa religion ou conviction."

Article IV:

Nous n'avons aucune objection à ce que cet article figure dans le projet de déclaration. Les mots "l'accès à" au paragraphe 2 paraissent superflus et on pourrait les supprimer.

Article V:

Nous n'avons pas d'objection à ce que cet article figure dans le projet de déclaration. On suggère qu'afin de faire clairement ressortir l'intention, on ajoute à la fin du membre de phrase "dûment pris en considération" les mots "par les tuteurs légaux".

Article VI:

Nous n'avons pas d'objection à cet article, non plus qu'à la proposition, formulée dans l'annexe par les Etats-Unis d'Amérique, d'ajouter trois nouveaux articles après le présent article.

PROPOSITION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE UKRAINIENNE EN VUE DE L'ADDITION D'UN NOUVEL ARTICLE.

Nous n'avons pas d'objection au nouvel article ainsi proposé.

PROPOSITION DE L'URSS

1. Nous ne jugeons pas nécessaire d'ajouter dans le préambule un nouveau paragraphe relatif à la liberté de conviction athée.
2. Nous n'avons pas d'objection à la proposition d'un nouvel article relatif à l'interdiction de l'usage de la liberté de conviction religieuse et non religieuse à des fins de campagnes politiques ou électorales ou pour attiser la haine entre les peuples entre différents groupes religieux et nationaux.
3. La troisième proposition de nouvel article est rédigée en termes généraux et elle demeure assez vague. On pourrait la supprimer.

OBSERVATIONS SUR LE PROJET PRELIMINAIRE DE DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE SOUMIS PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET DE LA PROTECTION DES MINORITES.

Nous avons donné ci-dessus nos observations sur le texte des articles I à VI du projet de la Sous-Commission tel que le Groupe de travail l'a révisé. Nous n'avons pas d'objection à l'adoption des articles VII à XIV du projet de la Sous-Commission. Pour ce qui est de l'article XIV (3), il est bon de noter que certaines dispositions du code pénal indien de 1860 ont édicté des peines pour 1) l'acte de souiller des lieux de culte dans l'intention d'insulter la religion d'une classe de la population

(article 295); 2) des actes délibérés et mal intentionnés en vue de faire outrage aux sentiments religieux de toute classe de citoyens indiens en insultant sa religion ou ses convictions religieuses (article 295 A); 3) l'acte de jeter le trouble dans une assemblée religieuse (article 296); 4) l'acte de fouler des lieux d'inhumation, etc. (article 297); et 5) l'usage d'expressions formulées dans l'intention délibérée de blesser les sentiments religieux. (Article 298).

ISRAEL

Comme il l'a fait dans le passé, le Gouvernement israélien tient à souligner son profond intérêt pour ce problème et son grand désir de voir aboutir l'établissement d'un rapport définitif et accepté un projet de déclaration tenant compte de tous les moyens d'éliminer l'intolérance religieuse et de promouvoir la liberté de religion.

Le Gouvernement israélien rend hommage aux efforts du Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme pour mettre au point un projet de déclaration. Le Groupe de travail n'a pas eu suffisamment de temps pour s'occuper de tous les aspects essentiels du problème, et il y a sans doute lieu de regarder son rapport comme un rapport intérimaire et incomplet à examiner de pair avec le projet présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui figure aussi en annexe à la note du Secrétaire général.

Le Gouvernement israélien estime que, pour un projet de déclaration, il est indispensable d'insister sur les droits collectifs ou de groupe en matière religieuse, non moins que sur les droits individuels. Il arrive en effet souvent que ce soient précisément ces droits communs qui permettent à l'individu d'exercer ses droits religieux. Dans les observations préliminaires du Gouvernement israélien sur le projet de déclaration de la Sous-Commission (Document E/CN.4/Sub.2/235/Add.2, du 12 février 1964) on peut lire ce qui suit:

"Nul ne peut jouir pleinement de ses droits et libertés en matière de religion s'il n'est pas libre de pratiquer sa religion avec ses coreligionnaires et d'entretenir des communautés et des institutions religieuses, tant à l'échelon régional qu'à l'échelon national. Il est indispensable que ces communautés et institutions puissent jouir, sur le plan religieux, de droits et libertés collectifs qui viennent s'ajouter aux droits individuels de chacun de leurs membres.

"Toute tentative visant à restreindre les libertés et les droits religieux collectifs de ces communautés et institutions est une forme d'intolérance religieuse."

A cet égard, donc, le Gouvernement israélien est satisfait des formules adoptées dans le projet préliminaire présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont un grand nombre vise à préserver les droits tant de l'individu que de la collectivité ou de la communauté religieuse.

Le Gouvernement israélien note aussi avec satisfaction les articles V à IX y compris du projet préliminaire de la Sous-Commission, qui énumèrent en détail un certain nombre de droits spécifiques définissant et précisant ainsi des principes généraux qui autrement pourraient être trop abstraits.

Un projet de déclaration énergique et détaillé, généralement adopté, représenterait une grande force morale et aurait de fortes répercussions sur les législations et les pratiques nationales et internationales.

Le Gouvernement israélien se réserve le droit de formuler toutes observations supplémentaires sur le projet de déclaration de la Sous-Commission et sur le rapport du Groupe de travail qu'il pourra juger appropriées lorsque ces documents seront soumis à une nouvelle discussion.

COTE-D'IVOIRE

1. Considérations générales:

Il est dans la nature même de l'acte de foi d'être intégralement libre. Tous les hommes qui suivent leur propre conscience ont un droit naturel à une authentique liberté religieuse. Aucune personne humaine ne peut être l'objet d'une intolérance quelconque parce que l'homme qui de bonne foi obéit à un Etre suprême suit sa conscience.

La liberté religieuse ne serait qu'un vain mot si les hommes n'avaient pas le droit, en suivant leur conscience, de poser des actes extérieurs, soit privés, soit publics, qui correspondent à leur conviction. Mais si chacun a le droit de faire ce que sa conscience lui commande, il ne doit pas pour autant léser les droits et les devoirs des autres personnes. C'est alors à l'Etat qu'il revient d'éviter les conflits insolubles, en soumettant cette liberté au bien commun, en garantissant à tous la liberté de conscience et le libre exercice du culte sans autre restriction que le maintien de l'ordre public et la légalité dans le pays.

2. Historique des conflits religieux

Au cours des siècles, on a pu noter une évolution de l'intolérance religieuse vers la tolérance sous l'influence:

1. d'une conscience religieuse qui se purifie;

2. d'événements historiques (politiques et sociaux), tels que les révolutions, indépendances, émancipations, qui ont conduit peu à peu les hommes à mieux prendre conscience de l'égalité, de la dignité des droits des uns et des autres.

Malheureusement, il n'en a pas toujours été ainsi.

En effet, si la religion est un lien social extrêmement solide dont la vocation est d'unir les hommes, à la suite d'une mauvaise interprétation ou d'un fanatisme excessif, elle peut alors devenir un instrument de division entre les hommes, jusqu'à la guerre sacrée.

Citons quelques exemples:

- L'Inquisition au Moyen-Age;
- Les Croisades du XIème à la fin du XIVème siècle;
- Les guerres de religion (XVIème et XVIIème siècles)

Il est donc apparu aux membres de la Commission temporaire que le projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse vient à son heure, au moment où de nombreux pays la pratiquent encore, au nom d'on ne sait quels concepts religieux.

3. Observations

La Commission temporaire, après avoir examiné le texte des articles rédigés par le groupe de travail constitué par la Commission des Droits de l'homme, a formulé les observations suivantes:

Article 1

Etant donné qu'une conviction peut être religieuse ou non religieuse, la commission estime que maintenir la parenthèse équivaldrait à la possibilité de suppression des mots "religieuse ou non religieuse", ce qui enlèverait au mot "conviction" toute sa force, tout son sens, et décide en conséquence d'ôter cette parenthèse.

Article 2

La discrimination entre les être humains pour des motifs de religion ou de conviction étant une offense à la dignité humaine, les commissaires ont noté avec

satisfaction sa condamnation comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les hommes et les nations.

En effet, les commissaires estiment qu'il faut ajouter ce mot "hommes", car ils pensent que cet obstacle aux relations amicales intéresse avant tout les hommes, les Nations ensuite.

Article 3

De même qu'à l'article 1er, les commissaires souhaitent la suppression de la parenthèse afin que les droits et libertés fondamentaux définis par la constitution ou par la loi paraissent un complément indispensable de l'alinéa 2 de cet article 3. Afin de rester toujours en conformité avec la constitution, les commissaires ont tenu à souligner leur souci du maintien de la légalité et de l'ordre public.

Article 4

Cet article a reçu l'approbation unanime de la commission, puisque bien que ces principes soient inclus dans presque toutes les constitutions, il est encore des pays qui donnent la prééminence à une religion, cette prééminence pouvant être source d'intolérance religieuse.

Article 5

Le premier alinéa de cet article a donné lieu à quelques débats, certains commissaires ayant exprimé le désir de voir adjoindre au mot "enfant", l'épithète "jeune", ou préciser "l'enfant n'ayant pas encore l'âge de raison".

Mais il est apparu que l'âge de raison n'étant pas le même dans tous les pays les commissaires n'ont pas jugé utile d'ajouter cette précision.

Les commissaires soulignent avec satisfaction que l'alinéa 2 de cet article entraînera des modifications de rites, pratiqués et interdits dans certaines religions quand on sait que, au nom de certaines croyances, les disciples du Christ de Montfave (témoins de Jéhovah) préfèrent, par exemple, faire à leurs enfants malades l'imposition des mains au lieu de les adresser à un médecin.

Autre exemple: dans certaines religions, les enfants sont faits moines dès l'âge de 6 ou 7 ans.

Article 6

En vue de respecter l'esprit de l'article 5, les commissaires ont relevé une certaine opposition entre le 4ème paragraphe de l'article 6 et l'article 5. Aussi souhaitent-ils que la liberté d'observer les rites ou les coutumes prescrits par la religion ou la conviction de chaque individu ne soit pas contraire à l'esprit de la résolution et en particulier à l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 5.

De l'avis enfin de la commission, ce travail, aussi excellent qu'il soit, ne paraît pas achevé. C'est pourquoi, pour éviter de favoriser une religion au détriment d'une autre, la commission temporaire propose d'ajouter un 7ème article relatif à la séparation de l'Etat et de l'Eglise, car elle estime nécessaire, d'une part, la séparation de l'Etat et des religions, et d'autre part, que la liberté de conviction et de religion protégée par l'Etat ne doit pas servir à des fins politiques. De plus, l'enseignement religieux ne doit pas être obligatoire dans les écoles publiques.

Ainsi définie l'économie de cet article, la commission propose la rédaction suivante:

Article 7

- 1) "En vue d'assurer pleinement la liberté de conscience, l'Eglise ou les religions seront séparées de l'Etat, et cette liberté ne doit pas fournir matière à propagande."
- 2) "L'Etat garantit le libre exercice du culte et protège les lieux de culte".

LIBAN

Les textes de 3 annexes attachées à la lettre précitée de M. le Secrétaire général des Nations Unies paraissent au Gouvernement libanais parfaitement acceptables.

Les divergences de vues qui ont pu se manifester au sein de la commission de rédaction sur certains détails du libellé de projet de convention ne revêtent pas, à son sens, ni une importance, ni une difficulté telles qu'un texte final ne puisse, en définitive, être aisément adopté.

Les progrès que représente dans les deux domaines du droit international et du droit public interne, l'établissement d'une telle convention et l'urgence qu'il y a à réaliser un tel progrès doivent être de nature à faire considérer les divergences comme de caractère parfaitement secondaire par rapport à l'intérêt primordial qu'il y aurait à traduire en forme de droit positif les principes fondamentaux sur lesquels repose le projet de convention.

MEXIQUE

1. Le Gouvernement mexicain accepte les dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies qui concernent les droits de l'homme; d'autre part, comme il l'a déclaré au cours de la troisième Assemblée générale de l'Organisation, il juge également pertinentes les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
2. Les deux documents, aussi bien celui qu'a rédigé la Sous-Commission que celui qu'a élaboré le Groupe de travail, représentent une première tentative: le premier, celui de la Sous-Commission, constitue un avant-projet et le second - que la Commission des droits de l'homme n'a pu examiner, - comme prévu au premier paragraphe du dispositif de sa résolution 2 (XX) - n'est que le rapport dudit Groupe de travail.
3. De ce qui précède il ressort que ces deux documents constituent des étapes dépassées en vue de l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; aussi le Gouvernement mexicain ne fera-t-il pas d'observations - ni indirectement, ni directement - au sujet de l'article proposé, mais se contentera-t-il d'exposer certaines idées générales sur ce problème.
4. La liberté de professer la religion de son choix doit être amplement garantie, à la seule condition que les actes du culte en question ne constituent pas un délit ou une infraction passibles d'une peine au regard de la législation en vigueur; cette réserve s'impose, vu l'obligation qui incombe à tout Etat de sauvegarder l'ordre public.
5. A titre de mesure générale, il convient également de bien établir que toutes les sectes religieuses doivent être autorisées sur un plan d'égalité, aucune d'entre elles ne devant faire l'objet de discrimination de la part de l'Etat ou des particuliers.
6. En revanche, seule la liberté de conscience peut être garantie dans une société qui considère la religion comme l'affaire privée de chaque individu et dans laquelle l'église - ou tout autre institution religieuse quelle que soit sa dénomination - est séparée de l'Etat; il en va de même pour l'enseignement que dispensent les Eglises ou les institutions religieuses.
7. Mais en même temps, pour respecter et protéger ce droit que possède chaque individu, il ne devrait pas être toléré que les membres d'une secte religieuse - ou l'Etat lui-même, le cas échéant - fassent pression sur les particuliers pour qu'ils adhèrent ou prêtent leur appui à un mouvement religieux.

8. L'instruction publique dispensée par l'Etat doit rester en dehors de toute doctrine religieuse; de cette façon seulement, il sera possible d'assurer l'égalité entre toutes les croyances religieuses et d'éviter en temps utile toute forme de discrimination entre elles.

9. Enfin, comme cela se trouve énoncé dans d'autres instruments internationaux, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse devra reconnaître que, si les individus jouissent de certains droits, ils ont aussi en même temps des devoirs envers la communauté, afin que tous puissent ensemble assurer "le libre et plein développement de leur personnalité" comme le proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme. A cette fin, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse devra contenir un article analogue à l'article 29 de la Déclaration susmentionnée, proclamant que "dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

PAYS-BAS

Le Gouvernement des Pays-Bas n'a cessé de s'intéresser à l'élaboration d'une déclaration et d'une convention sur l'élimination de l'intolérance religieuse. Il note avec satisfaction que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que la Commission des droits de l'homme ont fait des efforts louables dans la mise au point d'un certain nombre de projets d'articles qui forment une base utile pour le texte définitif de la déclaration. Le Gouvernement des Pays-Bas a déjà formulé certaines observations générales sur la teneur de la déclaration proposée antérieurement cette année (E/CN.4/Sub.2/235/Add.1). Il se limitera donc cette fois à certaines questions portant sur les projets d'articles qui ont été transmis aux Gouvernements Membres pour observations.

1. Comme on peut en conclure du rapport du Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme, l'un des points essentiels est la définition du terme "conviction". Selon certains membres du Groupe de travail, ce terme ne semble pas

suffisamment large pour couvrir les convictions non religieuses. Toutefois, il convient de le noter, les travaux préparatoires de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme montrent clairement que le terme "conviction" a été introduit pour protéger, entre autres, ceux qui n'ont pas de convictions religieuses. Un exemple convainquant, qui peut être cité à l'appui de cette affirmation, est le fait que le terme "croyance", qui a une acception religieuse, a, au stade final de la rédaction, été remplacé par le terme neutre de "conviction" dans le texte français de l'article qui vient d'être mentionné (Documents officiels de la Troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Troisième Commission, pages 397 et 405). Le Gouvernement des Pays-Bas estime que l'expression "religion ou conviction" est suffisamment large pour protéger au même titre les droits des personnes qui professent une religion et de ceux des personnes qui ont des convictions non religieuses. Cette expression figure à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, qui a été adopté à l'unanimité par la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa quinzième session. Par souci d'uniformité avec la terminologie déjà acceptée, l'expression "religion ou conviction" devrait également être adoptée dans la déclaration sur l'élimination de l'intolérance religieuse.

2. L'élimination de l'intolérance religieuse doit se faire à un double point de vue. Tout d'abord, le droit à la liberté de religion ou de conviction doit être pleinement protégé; ensuite, la discrimination pour des motifs de religion ou de conviction doit être éliminée. Ces deux aspects, à savoir la liberté de religion ou de conviction, et le principe de la non-discrimination doivent être couverts par la déclaration proposée. Le Gouvernement des Pays-Bas note avec satisfaction que le projet préliminaire soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, aussi bien que les projets d'articles préparés par le Groupe de travail tiennent dûment compte de ces deux éléments. En ce qui concerne la structure de la déclaration, il est souhaitable de faire figurer tout au début de la déclaration proposée le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, vu que ce même droit, tel qu'il est défini à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est la source même du projet de déclaration sur l'élimination de l'intolérance religieuse. C'est pourquoi le Gouvernement des Pays-Bas appuie la décision du Groupe de travail de faire figurer en tête des articles celui qui est relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

3. De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, la déclaration sur l'élimination de l'intolérance religieuse devrait être une déclaration de principes importants devant servir de norme internationale constructive à la protection de la liberté de religion ou de conviction ainsi qu'à l'élimination de la discrimination pour des motifs de religion ou de conviction. Dans l'élaboration d'une norme internationale de ce genre, il conviendrait d'éviter une trop grande abondance de détails, car une énumération détaillée des divers aspects de la liberté de religion ou de conviction risque de compromettre l'acceptation, voire l'achèvement même de la déclaration et de donner, à tort, l'impression que la déclaration n'est qu'un long développement de cette liberté. Si l'on compare le texte détaillé de l'article VI du projet préliminaire qu'a présenté la Sous-Commission et le texte concis mais complet de l'article VI tel que l'a rédigé le Groupe de travail, le Gouvernement des Pays-Bas, bien que disposé à accepter en principe le premier texte, donne la préférence au second pour la raison qui vient d'être mentionnée. Le Gouvernement néerlandais préfère également une version concise de l'article V relatif à l'éducation des enfants. Il semble justifié de citer comme principe fondamental que les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de choisir la religion ou conviction dans laquelle un enfant doit être élevé. Toutefois, une élaboration plus poussée de ce principe pourrait entraîner l'emploi de formules prêtant à diverses interprétations de nature subjective.

4. Il convient d'accorder une attention particulière à l'importance croissante des contacts internationaux entre communautés religieuses et au caractère international de certaines de ces communautés. Le Gouvernement néerlandais est en faveur de l'introduction d'une disposition tenant compte de ce fait et de nature à promouvoir le fonctionnement international de ces communautés.

RWANDA

La République rwandaise propose que soient apportées à l'avant-projet de Déclaration les modifications suivantes:

1. Dans le préambule, le 5e "Considérant" serait libellé comme suit:

"Notant que la méconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, résultant de la discrimination fondée sur la conviction ou la religion et

~~répétant~~ de la négation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de

religion, a été (~~Amis/Le/Passé~~) la cause d'indicibles épreuves pour l'humanité, en infligeant de cruelles souffrances à ceux qui en étaient les victimes et en portant préjudice à ceux qui en étaient responsables."

Soit: ajouté de 3 mots, soulignés; et suppression de 3 mots, soulignés et barrés.

2. Dans l'Article VI, le paragraphe 2, ii) doit prévoir le droit des communautés religieuses de faire partie de communautés religieuses plus larges que les communautés nationales. L'engagement religieux, de par sa portée transcendante même, ne peut être soumis à des impératifs ou à des restrictions d'ordre territorial, qui le mettraient à la merci des autorités territoriales temporelles.

Pour ces raisons, le texte visé pourrait être modifié comme suit:

"ii) Toute communauté ou institution religieuse a le droit, en association avec des communautés ou associations religieuses analogues, de constituer des fédérations (~~territoriales~~) ou communautés plus larges à l'échelon local, régional, national ou international."

Soit: suppression de 1 mot, souligné et barré; et ajouté de 5 mots, soulignés.

3. Entre l'Article XI et l'Article XII, pourrait être inséré un Article relatif à la séparation de l'Etat, d'une part, et des mouvements religions et idéologiques; d'autre part. Cet Article serait rédigé comme suit:

"Afin de sauvegarder la liberté de l'engagement religieux et des convictions non religieuses, il ne peut exister, au sein d'une société politique, aucun lien hiérarchique instituant une fusion d'autorité, ni aucune tutelle quelconque, de droit ou de fait, entre une communauté religieuse ou un mouvement idéologique, d'une part, et l'Etat, d'autre part."

"La tendance moderne des Etats étant d'intégrer dans leur politique de progression sociale le maximum d'éléments de la vie humaine susceptibles de contribuer à cette progression sociale, les Etats seront tenus, ce faisant, de respecter les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, telle quelle vit dans leur société politique propre. En particulier, les Etats respecteront l'engagement religieux des personnes, compte tenu de ce que celui-ci représente le

sens même de leur vie et de leur condition d'hommes. Cet engagement religieux sera respecté dans toutes ses exigences fondamentales: telles que le droit des parents à éduquer leurs enfants et à leur faire donner une instruction conforme à leur engagement religieux, le droit à un comportement inspiré par la religion, non seulement en privé mais en public, le droit à la propagation d'un idéal religieux.
